

SOIXANTE-QUATORZIEME SESSION

Affaire EGGIMANN (No 3)

Jugement No 1215

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par Mlle Anne Eggimann le 3 mars 1992, la réponse d'Interpol du 23 avril, la réplique de la requérante du 30 juin et la duplique de l'Organisation du 17 septembre 1992;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 36.3 d) et e) du Statut du personnel d'Interpol et les articles 100.4, 100.5, 100.7 et 101.2 et la section 2 de l'annexe VII du Règlement du personnel de l'Organisation;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Comme il est indiqué dans le jugement No 1021, sous A, la requérante a été engagée le 1er juillet 1982 par Interpol en qualité de secrétaire de chef de division. Elle a été licenciée le 13 juin 1989 parce qu'elle avait refusé d'être mutée à Lyon lors du transfert du siège de l'Organisation de Saint-Cloud dans cette ville.

Elle se prévaut, en l'espèce, de l'inobservation par Interpol des dispositions suivantes :

l'article 100.4 du Règlement du personnel, lequel prévoit :

"Tout fonctionnaire sous contrat dont l'engagement a pris fin pour des raisons médicales, en vertu de l'article 36, alinéa 3, paragraphe c), du Statut du personnel, bénéficie, pendant les deux années qui suivent la date de la cessation de ses fonctions, du droit à l'examen prioritaire de sa candidature aux postes faisant l'objet d'un avis de vacance ..."

l'article 100.5, qui se lit comme suit :

"Pendant les deux années [qui suivent la cessation des fonctions], le Service du personnel adresse à l'ancien fonctionnaire, par lettre recommandée, les avis de vacance ..."

l'article 100.7, qui déclare :

"L'ancien fonctionnaire bénéficiant du droit à l'examen prioritaire de sa candidature ne peut exciper d'un droit à être rengagé au détriment des personnes dont la candidature présente, eu égard au poste à pourvoir, une valeur supérieure à la sienne."

et l'article 101.2, qui a la teneur suivante :

"Lorsque le Secrétaire général a mis fin à l'engagement d'un fonctionnaire sous contrat en vertu de l'article 36, alinéa 3, paragraphe d), du Statut du personnel, les alinéas 4, 5 et 7 de l'article 100 du présent Règlement s'appliquent mutatis mutandis."

En outre, l'article 36.3 susmentionné du Statut prévoit :

"Le Secrétaire général peut ... décider de mettre fin aux fonctions d'un fonctionnaire de l'Organisation :

...

d) si, à la suite de :

- ...

- la suppression du poste du fonctionnaire concerné,

- ...

il n'existe pas de poste vacant à pourvoir pour lequel le Secrétaire général considère que le fonctionnaire concerné a les qualifications requises;

e) si, à la suite d'une des trois raisons évoquées au paragraphe d) ci-dessus, le fonctionnaire concerné refuse le poste vacant que le Secrétaire général, estimant qu'il a les qualifications requises pour l'assumer, lui propose;

..."

Le 26 septembre 1990, le Service du personnel a envoyé à la requérante une circulaire lui adressant des avis de vacance. Interpol s'est ensuite abstenue de lui communiquer les avis de vacance qu'elle a publiés.

Le 21 juin 1991, la requérante a adressé au Secrétaire général une réclamation pour non-observation des dispositions susmentionnées et a demandé le versement d'une indemnité à titre de réparation du préjudice subi.

Par décision individuelle datée du 1er juillet 1991, le Secrétaire général a rejeté sa demande au motif que l'Organisation n'avait aucune obligation de communiquer des avis de vacance à une ancienne fonctionnaire qui avait refusé un poste identique qui lui avait été proposé à Lyon.

Par lettre du 29 juillet 1991, la requérante a demandé au Secrétaire général de réexaminer sa décision. La Commission mixte de recours a été saisie le 2 août de cette réclamation et de celles d'autres anciens fonctionnaires invoquant des faits analogues. Sur la demande du Secrétaire général, elle a décidé de joindre les recours. Contrairement aux autres recourants, la requérante ne s'est pas opposée à cette jonction. La Commission mixte de recours a remis son avis consultatif au Secrétaire général le 27 novembre 1991. Elle a considéré, à l'exception d'un membre, que le recours était recevable et, à l'unanimité, qu'il devait être rejeté comme étant non fondé.

Par décision individuelle datée du 3 décembre 1991, le Secrétaire général a communiqué à la requérante le rejet de sa réclamation. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante soutient que l'envoi par Interpol, le 26 septembre 1990, d'avis de vacance de poste, "en application de l'alinéa 2 de l'article 101 ... et des alinéas 4, 5 et 7 de l'article 100" du Règlement du personnel, constitue une preuve de son droit à recevoir pendant les deux ans suivant la cessation de ses fonctions les avis de vacance publiés par l'Organisation. Elle explique son intérêt pour un poste par le fait qu'elle a été au chômage pendant une période de dix-huit mois ayant suivi son licenciement.

Elle demande, à titre de réparation du dommage subi, une indemnité correspondant à six mois de salaire brut de référence, avec des intérêts à compter du 13 juin 1989, date de son licenciement, ainsi que 10.000 francs français à titre de dépens.

C. L'Organisation fait valoir en réponse que l'article 101.2 du Règlement du personnel se réfère à une cessation de fonctions effectuée en vertu de l'article 36.3 d) du Statut du personnel. Cette disposition concerne le cas d'un fonctionnaire de l'Organisation pour lequel, à la suite notamment d'une suppression de poste, il n'a pas été trouvé de poste vacant approprié. Or, au moment de la suppression du poste de la requérante à Saint-Cloud, l'Organisation lui a offert à Lyon un poste identique, qu'elle a refusé. L'article 101.2 n'est donc pas applicable en l'espèce.

La défenderesse explique qu'elle n'a envoyé des avis de vacance à la requérante, le 26 septembre 1990, que par prudence et qu'il ne s'agissait nullement de reconnaître un droit.

Quant au préjudice que la requérante allègue avoir subi, elle n'a à aucun moment manifesté son intérêt pour des postes à Lyon. De plus, elle omet d'expliquer comment elle a évalué le montant de la réparation qu'elle demande : même si le Tribunal reconnaissait l'existence d'un préjudice, ce montant devrait être réduit.

D. Dans sa réplique, la requérante allègue, en renvoyant au jugement No 1021, qu'elle n'a jamais refusé un poste vacant, mais qu'elle a fait prévaloir son droit acquis à son lieu de travail; l'Organisation ne saurait donc lui appliquer l'article 36.3 e) du Statut du personnel. Le fait de lui envoyer le 26 septembre 1990 des avis de vacance

ne pouvait que la conforter dans l'idée que son cas relevait de l'article 36.3 d); la façon d'agir de l'Organisation a créé un droit en sa faveur. En ne lui envoyant pas les avis de vacance antérieurs et postérieurs à ceux qui lui ont été communiqués le 26 septembre 1990, et en la privant ainsi de la possibilité de présenter sa candidature, l'Organisation lui a porté préjudice pendant les deux années suivant son licenciement. Ayant décidé d'appliquer les articles 101, paragraphe 2, et 100, paragraphes 4, 5 et 7, du Règlement, l'Organisation aurait dû le faire loyalement et jusqu'au bout. La requérante indique deux postes dont elle a eu connaissance par la Commission mixte de recours et auxquels elle aurait pu concourir avec de bonnes chances de succès. Le montant qu'elle réclame à titre de réparation est raisonnable.

E. Dans sa duplique, l'Organisation développe ses arguments : l'article 101, paragraphe 2, qui renvoie à l'article 100, paragraphes 4, 5 et 7 du Règlement du personnel, ne s'applique que dans le cas où la cessation des fonctions a eu lieu en vertu de l'article 36.3 d) du Statut du personnel, c'est-à-dire lorsque, le poste d'un fonctionnaire ayant été supprimé, il n'a pas été possible de lui en proposer un autre. Le seul autre cas relatif à la cessation des fonctions pour suppression de poste est le refus par le fonctionnaire du poste qui lui est offert en échange du poste supprimé et il relève de l'article 36.3 e) du Statut. C'est cet article qui s'applique à la requérante. En effet, Interpol lui a offert un poste pour lequel elle était qualifiée. L'Organisation est surprise d'apprendre que la requérante s'est déclarée prête à concourir pour un poste vacant à Lyon où elle aurait pu être simplement mutée. Pourquoi a-t-elle attendu que la période de deux ans soit écoulée pour contester le prétendu manquement de l'Organisation à ses obligations ? L'Organisation n'est pas responsable des conséquences financières de son refus de l'offre de poste à Lyon.

CONSIDERE :

1. La requérante était employée à l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) en qualité de secrétaire de chef de division lorsque l'Organisation a décidé en 1988 de transférer son siège de Saint-Cloud à Lyon.

Le 12 octobre 1988, l'Organisation a décidé de supprimer, à compter du 14 juin 1989, le poste occupé par la requérante et de lui offrir un nouveau poste à Lyon. Ayant refusé d'être mutée, la requérante a été licenciée le 13 juin 1989.

2. Par une lettre datée du 26 septembre 1990, Interpol a communiqué à la requérante des avis de vacance de poste datés du 14 septembre 1989.

Le 21 juin 1991, à l'expiration de la période de deux ans après la cessation de ses fonctions, elle a formé une réclamation en accusant l'Organisation d'avoir omis de lui communiquer tous les avis de vacance émis pendant cette période.

Le litige a été porté devant la Commission mixte de recours, qui a rejeté les prétentions de la requérante comme non fondées. C'est la décision du Secrétaire général, prise le 3 décembre 1991 en conformité avec l'avis de la Commission, qui fait l'objet de la présente requête.

Bien que la requête soulève les mêmes questions de droit que celles de Mlle Burnett, de M. O'Sullivan et de M. Vicente-Sandoval - sur lesquelles le Tribunal statue également ce jour, dans son jugement No 1214 -, il n'y a pas lieu de les joindre en raison de particularités de fait dues aux fonctions différentes exercées par Mlle Eggimann.

3. Le différend soumis au Tribunal porte sur le droit de la requérante à la communication des avis de vacance de poste offerts par l'Organisation pendant la période de deux ans qui a suivi la cessation de ses fonctions.

Ce sont les articles 100, paragraphes 4, 5 et 7, et 101, paragraphe 2, du Règlement du personnel qui portent sur la communication des avis de vacance. En vertu de ces dispositions prises ensemble, ces textes, si l'engagement d'un fonctionnaire a pris fin par l'effet de l'article 36.3 d) du Statut, c'est-à-dire à la suite notamment de la suppression de son poste, et s'il n'existe pas de poste vacant pour lequel le Secrétaire général considère qu'il a les qualifications requises, il a droit à la communication de tout avis de vacance émis pendant les deux ans qui suivent la date de la cessation de ses fonctions.

Le Tribunal doit déterminer si, comme le soutient la requérante, les dispositions des articles 36.3 d) du Statut et 100 et 101 du Règlement du personnel s'appliquent à la décision de cessation des fonctions dont elle a fait l'objet.

4. Le Règlement applicable prévoit des mesures transitoires dans son annexe VII, dont la section 2 consacre trois

articles aux dispositions particulières relatives au transfert du siège de l'Organisation de Saint-Cloud à Lyon.

L'article 1 concerne les fonctionnaires n'ayant pas un droit acquis à leur lieu de travail, c'est-à-dire ceux qui, entrés en fonction avant la date de mise en vigueur du Statut et du Règlement, ont été informés dans leur acte d'engagement du futur transfert du siège à Lyon et ont accepté le fait de pouvoir y être mutés. Le paragraphe 1 de cet article précise que les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement s'appliquent, notamment au cas où ils ne se présentent pas à leur nouvelle affectation.

L'article 2 régit le cas des fonctionnaires ayant un droit acquis à leur lieu de travail. Pour ceux-ci, il prévoit, en son paragraphe 2, que le transfert du siège à Lyon implique la suppression des postes occupés à Saint-Cloud et la création simultanée de postes identiques à Lyon. Chaque poste ainsi créé est offert au fonctionnaire qui, à la date de la décision précisant celle où il doit se présenter à son nouveau poste, occupe le poste correspondant à Saint-Cloud.

Les autres paragraphes de l'article 2 traitent du préavis de cessation des fonctions, d'une période spéciale de réflexion pour accepter ou refuser la mutation, ainsi que de l'indemnité de cessation des fonctions dans ce dernier cas.

Il s'agit de mesures détaillées et complètes dont certaines, comme celles qui portent sur la période de réflexion, revêtent un caractère particulier et exceptionnel et n'ont pas d'équivalents dans le Statut et le Règlement du personnel, auxquels d'ailleurs, à la différence de l'article 1, l'article 2 ne se réfère en aucune manière.

Le caractère particulier de l'article 2 se trouve encore confirmé par l'article 3, dont le paragraphe 1 est ainsi libellé :

"Les articles 1 et 2 de la présente Section ne font pas obstacle à l'application des dispositions pertinentes du Statut du personnel et du présent Règlement permettant la cessation des fonctions pour toute autre raison et notamment pour suppression de postes sans création de postes à Lyon."

Ce texte se réfère aux licenciements décidés pour toute autre raison que celles évoquées aux articles 1 et 2, c'est-à-dire aux décisions prises au titre du chapitre VI du Statut et du chapitre VIII du Règlement, qui portent d'une façon générale sur la cessation des fonctions. Tel est le cas de la décision de cessation des fonctions, prévue à l'article 36.3 d) du Statut du personnel, c'est-à-dire celle prise à la suite de la suppression d'un poste au cas où il n'existerait pas de poste vacant pour lequel le Secrétaire général considère que le fonctionnaire concerné a les qualifications requises.

Il résulte de l'article 3 que les cas ordinaires de cessation des fonctions continuent à être régis par les dispositions du Statut et du Règlement sans préjudice des cas spécifiques des articles 1 et 2 de la section 2 de l'annexe VII, sous réserve du renvoi par l'article 1 aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement. Le cas de cessation des fonctions en vertu de l'article 36.3 d) du Statut n'est donc pas couvert par l'article 2 de la section 2 de l'annexe VII du Règlement. La thèse contraire est d'autant moins acceptable que, dans l'hypothèse visée par cet article 2, la suppression d'un poste est accompagnée de la création simultanée d'un autre poste, qui, par définition, est vacant, et de l'offre de ce poste au fonctionnaire concerné. Par conséquent, les deux conditions prescrites pour l'application de l'article 36.3 d) du Statut ne sont pas remplies dans le cas de l'article 2 précité.

Etant donné que l'application de l'article 101, paragraphe 2, qui renvoie à l'article 100, paragraphes 4, 5 et 7, du Règlement n'est prescrite que dans l'hypothèse où la fin de l'engagement du fonctionnaire est intervenue dans les conditions prévues par l'article 36.3 d), elle ne saurait s'étendre à l'hypothèse visée à l'article 2 de la section 2. Dans ce dernier cas, il n'existe aucune obligation pour l'Organisation de communiquer des avis de vacance de poste.

5. Quant à l'argument tiré par la requérante de la référence faite aux articles 100 et 101 du Règlement dans la lettre du 26 septembre 1990 lui notifiant les avis de vacance, il ne saurait non plus être retenu.

En effet, l'Organisation semble avoir fait preuve de manque de discernement, plutôt que de mauvaise foi, en envoyant ces avis. Sa lettre du 26 septembre 1990, qui se présente sous la forme d'un imprimé devant être complété par le nom du destinataire, aurait été systématiquement adressée à tous les fonctionnaires ayant fait l'objet de décisions de cessation des fonctions, quelle qu'en soit la raison, sans que l'Organisation ait déterminé si les destinataires avaient bien droit à une telle communication. C'est pourquoi la notification du 26 septembre 1990 ne saurait avoir aucune conséquence juridique ni doter la requérante d'un avantage auquel elle n'avait pas autrement droit.

6. Le rejet de la conclusion principale de la requérante entraîne celui de ses demandes d'indemnité et de remboursement de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Vice-Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 1993.

William Douglas
Mella Carroll
E. Razafindralambo
A.B. Gardner